



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 16596

Texte de la question

Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur le montant et les modalités d'attribution de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH). L'AAH constitue un mécanisme de solidarité venant compléter les revenus du titulaire. Or ces revenus sont souvent très modestes lorsque l'on tient compte des difficultés pour les personnes atteintes d'un handicap de trouver un emploi et du revenu qu'elles sont susceptibles de percevoir, à savoir 55,7 % du SMIC. À ce constat, il convient d'ajouter que les modalités de calcul de l'AAH tiennent, désormais, compte des ressources du foyer, et non plus seulement de la situation individuelle de l'allocataire. Cette situation perçue comme injuste pour les personnes atteintes de handicap va à l'encontre d'une reconnaissance du handicap subi, d'autant plus lorsqu'elle est couplée à la perception du salaire minimum qui s'élève à seulement 640 euros par mois. Dans ces conditions, il est donc difficile et compliqué pour les personnes handicapées de concilier décentement vie de famille, vie professionnelle et vie personnelle. Compte tenu des situations dramatiques que cela engendre, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour y remédier.

Texte de la réponse

Créée par la loi de 1975 puis modifiée en 2005, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet de garantir un minimum de ressources aux personnes auxquelles leur handicap interdit ou limite fortement la capacité à exercer un travail et en tirer un revenu. Elle bénéficie aujourd'hui à plus de 1 180 000 allocataires et constitue un élément déterminant de la solidarité nationale, financé par l'État. Le montant de la dotation 2019 pour le financement de l'AAH s'élève à un peu plus de 10 284 millions d'euros. Ce montant est en progression de 550 millions d'euros par rapport à 2018. Cette hausse est le fruit de la revalorisation exceptionnelle de l'AAH, conformément à l'engagement du président de la République. Selon les modalités annoncées par le premier ministre à l'occasion du comité interministériel du handicap de septembre 2017, l'AAH a fait l'objet d'une première revalorisation exceptionnelle à 860 € au 1er novembre 2018. Elle sera à nouveau revalorisée de manière exceptionnelle à 900 € au 1er novembre 2019. Comme l'ensemble des autres minima sociaux, et depuis l'origine, l'AAH est une prestation différentielle et familialisée. Son montant correspond à la différence entre le montant maximum de l'AAH, éventuellement majoré selon la composition du foyer, et l'ensemble des autres ressources perçues par la personne handicapée, et, s'il y a lieu, son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs. De nombreuses règles de cumul et d'abattement sont appliquées pour le calcul de l'allocation, tant sur les ressources de la personne handicapée que son conjoint afin de favoriser au maximum l'activité de chacun. La prise en compte des ressources au niveau du foyer est protectrice pour les allocataires en couple avec un conjoint ne disposant d'aucun revenu d'activité. Elle permet à l'allocataire de cumuler l'AAH et son propre revenu d'activité plus longtemps. Ainsi, en novembre 2019, un allocataire en couple avec un conjoint inactif pourra percevoir l'AAH à taux plein (900€) en complément de son revenu d'activité au smic. Si l'on ne prenait pas en compte les ressources à l'échelle du foyer, cet allocataire ne pourrait plus prétendre qu'à 344 € mensuels. Actuellement l'AAH continue d'être versée à la personne handicapée jusqu'à 2 174 € de revenu d'activité pour son conjoint. Si son conjoint perçoit 1 500 €, le montant de l'AAH mensuel s'élève à 504 €. Ces dispositions

permettent de garantir que la solidarité nationale s'exerce le plus fortement en direction de ceux qui en ont le plus besoin. L'AAH peut se cumuler avec d'autres aides de droit commun, comme les aides au logement, ou des dispositifs spécifiques destinés à compenser le handicap, comme la prestation de compensation du handicap (PCH) qui bénéficie à plus de 280 000 bénéficiaires pour un montant total de près de 2 milliards d'euros. Les personnes en situation de handicap bénéficient également d'une demi-part fiscale complémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Beauvais](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16596

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Solidarités et santé \(Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2019](#), page 1071

Réponse publiée au JO le : [26 février 2019](#), page 1928